

GROUPEMENT OPÉRATION  
SERVICE PRÉVENTION

Affaire suivie par :  
Commandant Didier REMY  
CD/23/09/24/D2024-002534  
Tél : 05.45.39.35.09  
✉ : service.prevention@sdis16.fr

L'Isle d'Espagnac, le

- 6 JAN 2025

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Président  
Communauté de communes de Cœur de Charente  
Pôle Aménagement-Environnement  
5 avenue Paul Mairat  
16230 MANSLE

**Objet :** Installation d'un poste de transformation pour des bornes de recharges

**Réf. :** PC01602424X0005 - M. PEREZ GUTIERREZ Daniel

En réponse à votre demande relative à la procédure précisée ci-dessus, veuillez trouver les mesures de sécurité pour l'établissement dont les caractéristiques sont les suivantes :

Commune : AUSSAC-VADALLE	Référence SDIS : 02400003-E01Z
Identification: STATION DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES	
Localisation : Nationale 10	

#### **DESCRIPTION :**

Ce projet consiste à l'installation d'un poste de transformation pour alimenter 4 nouvelles bornes de recharges pour véhicules électriques. Les 4 bornes alimenteront 4 points de charges PL.

Ce poste de transformation aura les caractéristiques suivantes :

- Dimensions : 6 m x 2,38 m x 2,8 m de hauteur ;
- Emprise au sol : 15 m<sup>2</sup>;
- Puissance : 1000 kW.

Une ombrière composée de panneaux photovoltaïques offrent une protection solaire aux véhicules pendant le temps de recharge.



#### **CLASSEMENT :**

Ce projet est assujetti aux dispositions du code du travail, notamment sa quatrième partie relative à la santé et la sécurité dans les espaces ou bâtiments à usage professionnel (BUP).

Également soumis aux règles des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il conviendra de se conformer aux règles de sécurité édictées et prendre en compte les mesures qui suivent.

Après avoir étudié les éléments fournis dans le dossier déposé, j'émetts en ce qui me concerne au projet présenté, les prescriptions et mesures de sécurité complémentaires suivantes résultent des documents fournis qui sont pris en compte dans l'analyse réalisée.

## **PRESCRIPTIONS :**

1. Assurer en toute circonstance l'accès au bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les impasses de plus de 60 mètres devront se terminer par une aire de retournement.

2. S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) soit présente et dimensionnée pour répondre au projet étudié.

La description présentée dans ce projet correspond à un risque spécifique ce qui implique que la défense incendie doit être assurée une quantité d'eau d'eau moins 120 m<sup>3</sup> et situés à plus de 50 m et à moins de 100 mètres de la station, distance mesurée par les chemins praticables, et implanté en bordure de chaussée carrossable.

A notre connaissance, la défense incendie existante est satisfaisante au vu des derniers relevés en possession du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

3. Réaliser un plan d'intervention de l'établissement et le mettre à disposition des sapeurs-pompiers en cas de sinistre. Faire en sorte que ce plan intègre un plan de localisation qui devra comprendre la ou les voies et les points d'eau les plus proches.

Ce plan, servant de référence à tous les autres plans présents, devra avoir pour objectif :

- d'être orienté depuis l'extérieur en matérialisant l'accès principal pour favoriser le repérage des lieux,
- d'intégrer la signalétique ISO et des termes compréhensibles par tous,
- de faire particulièrement ressortir des schémas les organes de sécurité importants pour les secours, tel que les coupures générales des fluides et énergies : gaz, électrique avec le symbole BT, ventilation avec le symbole V, etc. Ces sigles devront être au minimum doublés, idéalement multipliés par 4,
- d'identifier rapidement les locaux à risques importants (réserves, etc.) par des lignes rouges représentant les résistances au feu des murs, généralement de façade à façade,
- d'identifier toute information nécessitant la prise en compte rapide des secours, notamment certains locaux techniques, le stockage et la quantité des produits dangereux, etc.

4. Prévoir l'accueil des secours par des personnels désignés à la sécurité.

## **MESURES DE SECURITE COMPLEMENTAIRES :**

Les mesures suivantes sont à prendre en compte :

1. S'assurer que les installations soient conformes aux règles de sécurité édictées dans les différents arrêtés types relatifs aux rubriques des activités exercées ou des substances stockées et notamment :

➤ S'assurer de la présence de dispositif de sécurité qui doit connu par le personnel.

➤ S'assurer de la mise en place d'une coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

➤ Assurer la maîtrise des eaux d'extinction et s'assurer que les écoulements soient dirigés vers un bassin de récupération des eaux d'extinction.

➤ S'assurer de la mise en place des moyens de secours sur les pistes de distribution en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les risques présents

2. Les installations électriques devront répondre aux règles de sécurité et ne pas présenter de risque pour la santé et la sécurité des personnes. Une rupture électrique devrait être prévue sans qu'elle soit accessible au public.

3. Une installation fixe d'éclairage de sécurité du type bloc autonome d'éclairage de sécurité (BAES) devra être prévue.

4. Faire en sorte que toute personne de l'exploitation soit formée à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, alarme, organes de coupure, etc.) mis à leur disposition, ainsi qu'aux consignes de sécurité spécifiques à l'activité exercée (alerte des secours effectué de préférence par le 112, etc.).

*A prendre en compte :*

- *L'utilisation de scénarios adaptés à l'activité peut permettre de mieux faire comprendre aux personnels toutes les actions qu'ils doivent réaliser successivement afin de faire face à un sinistre.*

- *Tout équipement doit pouvoir être utilisé en formation en mettant en place des exercices proches de la réalité qui devront tenir compte également des règles de sûreté et s'intégrer avec les mesures de sécurité incendie et de panique*
5. Une alarme incendie pourra être prévue. Celle-ci ne devrait être déclenchée, qu'après une vérification de la présence avérée d'un sinistre afin d'éviter tout effet de panique.

Pour les installations photovoltaïques, les mesures suivantes sont à mettre en œuvre :

1. Réaliser l'installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique notamment en maintenant l'accessibilité des façades, du désenfumage et la stabilité au feu de la structure.
2. S'assurer que l'ensemble de l'installation soit conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité et du guide pratique réalisé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le syndicat des énergies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » paru le 23 janvier 2012.
3. Prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissante :
  - Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
  - Les câbles DC cheminent en extérieur, avec si accessibles une protection mécanique, et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
  - Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
  - Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
  - Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

*A prendre en compte : il est attendu la mise en œuvre d'une ou plusieurs coupures facilement accessibles pour les secours comme par exemple l'installation de coupure de type enseigne à proximité du pictogramme dédié au risque photovoltaïque.*

4. Positionner une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et l'identifier par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.
5. S'assurer que la capacité de la structure porteuse du bâtiment est apte à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque.
6. Créer un local technique onduleur présentant des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
7. Signaler les emplacements des locaux techniques onduleurs sur les plans affichés destinés à faciliter l'intervention des secours.
8. Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
  - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
  - aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
  - sur les câbles DC tous les 5 mètres.

*A prendre en compte : il est attendu la mise en place d'une signalétique visible dès l'arrivée des secours.*

Dans tous les cas, il est rappelé qu'en présence de tension électrique permanente, aucune action de lutte contre le foyer principal d'incendie ne pourra être menée.

Pour l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) :

1. L'exploitant doit s'assurer de la déclaration en préfecture de ses installations.

2. En fonction de l'activité présente, appliquer les arrêtés types relatifs aux rubriques des activités exercées ou des substances stockées consultables sur aida.ineris.fr et notamment les différentes nomenclatures des ICPE auxquelles ils se rapporteraient.

**RAPPELS :**

1. Cet avis doit être transmis au porteur du projet afin qu'il prenne en compte les mesures liées à la sécurité.
2. Le contrôle exercé par l'administration ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement.
3. Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et renseignements joints au dossier pour ce qui n'est pas contraire aux préconisations faites ci-dessus.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental,

Colonel Bruno HUCHER